

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Ruyg

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 118 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de poursuites au titre du précédent alinéa contre une personne physique ou contre une personne morale, les dispositions du III de l'article L. 514-10 relatives à l'ajournement avec injonction sont applicables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge pénal doit disposer d'une mesure à la fois incitative et dissuasive à l'encontre des exploitants récalcitrants pour exécuter les mesures de prévention et/ou de réparation, et en tenir compte au moment du prononcé de la peine s'ils ont satisfait à cette épreuve. Ce dispositif s'applique déjà en matière de police des eaux, de l'air et des installations classées.